LA VILLE DE REVEL PRÉSENTE

Charte

Permis de Fleurir

Ville de Revel

Préambule

La ville de Revel souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants.

Le but est notamment de faire participer les habitants à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie tout en favorisant le développement de la biodiversité en ville.

La ville propose la mise en place du Permis de Fleurir à toute personne qui s'engage ensuite à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation. Cet accord est donné à l'issu d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

À noter, la Place Philippe de Valois ainsi que les rues Victor Hugo, Vaure, Dreuilhe, Jean Moulin et Marius Audouy entre autres, récemment réaménagées, ne peuvent pas faire l'objet de plantations en fosse (sur un espace imperméabilisé ou en façade).

Qui peut faire la demande ?

Toute personne physique ou morale qui souhaite jardiner un coin de la ville, proche de son domicile ou de son lieu de travail.

Comment faire sa demande ?

Le dossier doit être déposé via l'adresse mail suivante st.accueil@mairie-revel.fr ou directement en mairie.

Quand faire sa demande ?

Le dossier peut être déposé à tout moment de l'année. L'étude du dossier par la Ville n'excède pas 2 mois.

Qui prend la décision finale ?

Un comité dédié au permis de fleurir et composé d'une part d'élus et d'agents techniques analyseront si la demande est recevable.

Pour quelle durée est accordé le Permis de Fleurir ?

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée de 2 années renouvelable tacitement dans une durée maximale de 6 ans, après quoi une nouvelle demande sera à formuler.

Toutes les infos sur le site de la ville : mairie-revel.fr

La préparation du site de fleurissement

I- Si le projet se situe sur un espace urbanisé, les services de la ville doivent préalablement créer une fosse de plantation. Si non, l'aménagement du site de fleurissement est directement possible.

• La mise en place d'un dispositif de treillage ou de palissage est nécessaire si l'implantation de végétaux grimpants est prévue.

• Dans le cas d'une végétalisation en pied d'arbre, un espace de 30 cm autour du tronc doit être conservé, afin de préserver sa base. En outre, le sol ne devra pas être travaillé sur plus de 20 cm de profondeur, pour ne pas endommager le système racinaire.

• Dans le cas d'une végétalisation en jardinière, les modèles seront préférentiellement en bois ou en terre cuite. À noter, que sur la place Philippe de Valois ainsi que sur l'ensemble de la Bastide et des boulevards Carnot, République, Denfert Rochereau et Gambetta les jardinières devront être gris anthracite, en plastique.

• Les jardinières devront être choisies en portant une attention particulière à la prise au vent (lestage, forme du pot, point de fixation...).

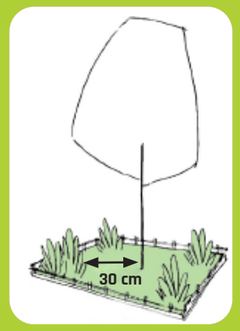

© Célestine Mouge CAUE30

II- L'emprise du projet ne doit pas gêner les circulations et l'accessibilité de l'espace. Ainsi, une largeur de trottoir de 1,40 m et une hauteur sans élément en saillie jusqu'à 2,40 m de hauteur sont à respecter. Une largeur de trottoir de 0,90 m minimum peut être acceptée par dérogation.

© commons.wikimedia

III- Les végétaux choisis doivent être adaptés au climat et à l'exposition du site de fleurissement. Des essences qui fleurissent à différentes périodes peuvent être sélectionnées, afin de garantir des massifs colorés presque toute l'année.

Les végétaux choisis doivent présenter un développement raisonné afin de ne pas gêner la circulation. Des plantes rustiques et peu exigeantes (peu consommatrices d'eau, qui s'adaptent à tous les types de sol) sont également à privilégier.

Dans tous les cas, il est interdit de planter des végétaux épineux, urticants, coupants, toxiques, allergisants, invasifs. Une palette végétale est fournie, afin de guider les choix.

IV- Le site de fleurissement peut être sécurisé par des ganivelles en bois de 50 cm de hauteur au maximum.

V- Le site de fleurissement est à signaler par la mise en place d'une signalétique spécifique à récupérer aux services techniques de la ville. En cas de détérioration, une demande de renouvellement de la signalétique est à réaliser auprès de la Ville.

VI- La ville ne fournit ni plantation ni matériel (pot, ganivelle...), ni eau. Seule la signalétique indiquant la zone du Permis de fleurir sera fournie.

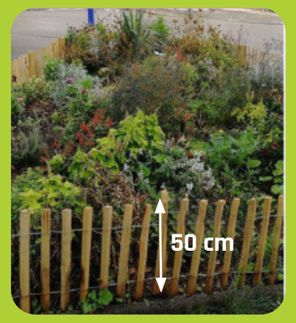

© Ville de Grenoble

L’entretien du site de fleurissement

Les plantations sont préférentiellement à réaliser à l’automne et au printemps, pour une meilleure reprise des végétaux. L’arrosage, à la charge du participant, doit être assez abondant après la plantation, puis doit être adapté selon les essences plantées. L’eau ne doit pas stagner, pour éviter la prolifération de nuisibles (moustiques notamment).

Le paillage des sites de fleurissement permet de conserver l’humidité et de réduire le développement des indésirables. De l’engrais peut être apporté, mais celui-ci doit être d’origine organique.

Les végétaux doivent être taillés régulièrement afin qu’ils ne débordent pas et ne gênent pas la circulation. Dans le cas des plantes grimpantes, la taille doit être assez fréquente pour éviter que la plante ne prenne trop d’ampleur et devienne pour partie inaccessible. Celles-ci ne doivent pas dépasser la hauteur du premier étage et la limite de la façade.

Le jardinage doit être réalisé selon des méthodes écologiques. Ainsi, le désherbage est à réaliser manuellement, et l’usage de produits phytosanitaires et d’engrais chimiques est interdit.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l’exploitation du site de fleurissement.

La fin du permis de fleurissement

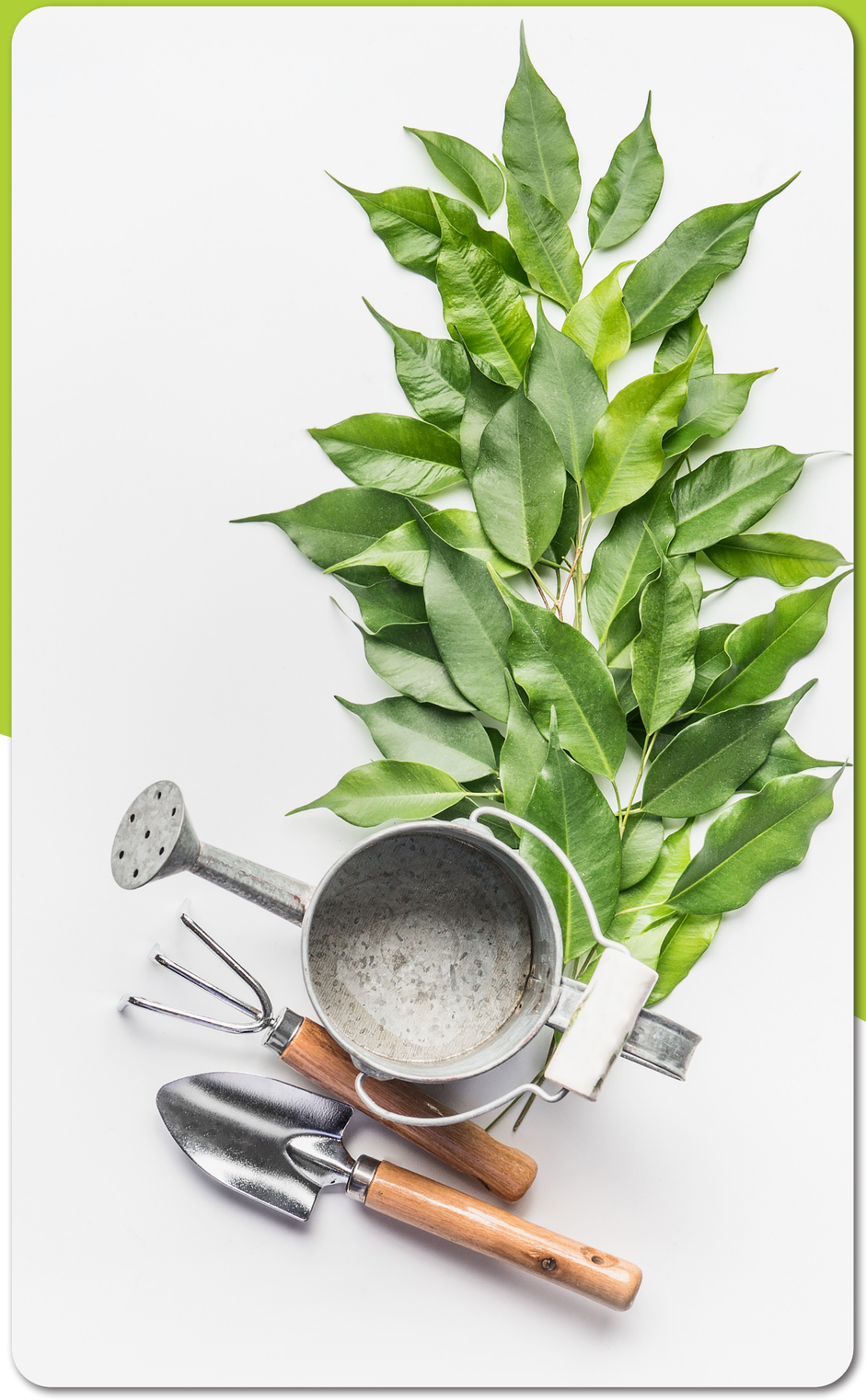

Le Permis de fleurir est accordé pour une durée de 2 ans, renouvelables tacitement pour une durée totale de 6 ans. À l'issue de ces 6 ans, il est possible de :

• renouveler le permis de fleurir. Il faut alors refaire une demande (formulaire de demande et pièces justificatives) ;

• ne pas renouveler le permis. Le signataire s'engage alors à remettre en état le site : enlever les plantations et les différentes structures, nettoyer le site, etc. La Ville peut cependant juger que le site de fleurissement tel qu'aménagé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune. Dans ce cas, les plantations installées deviendront propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière.

Le Permis de fleurir peut être résilié à tout moment par la Ville. En cas de mauvais entretien, le permis sera résilié et le demandeur sera en obligation de remettre en état le site.

Le participant peut également mettre fin à son permis de fleurir. Il devra obligatoirement remettre en état le site et en informer la mairie par courrier.

Ville de Revel

HÔTEL DE VILLE

20, rue Jean Moulin - 31250 REVEL
05 62 18 71 40 | mairie@mairie-revel.fr
www.mairie-revel.fr | Ville.de.Revel

SERVICES TECHNIQUES

54, avenue de Castelnaudary
05 34 66 70 00
st.accueil@mairie-revel.fr